

Les jurys sont constitués, pour chaque grande famille de disciplines, de neuf (9) membres choisis parmi :

- des enseignants ayant au moins le grade de maître de conférence,
- des chercheurs ayant au moins le grade de directeur de recherche,
- des spécialistes de renommée établie pour leur contribution au développement des disciplines concernées, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 7. — Les jurys peuvent faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui, en raison de sa compétence particulière, est susceptible de les assister dans l'appréciation des travaux qui leur sont soumis.

Art. 8. — Chaque jury siège en comité secret sous la présidence d'un de ses membres, élu par ses pairs.

Les décisions des jurys sont prises au scrutin secret et à la majorité des deux tiers (2/3). Il est procédé à autant de tours que le jury le juge utile.

Les conclusions des jurys sont obligatoirement arrêtées trente (30) jours au moins avant la date de remise des prix visée à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Les jurys prévus à l'article 6 ci-dessus sont seuls juges de l'attribution des prix.

Dans le cas où la qualité des travaux soumis est jugée insuffisante, les jurys peuvent décider de la non attribution du prix.

Art. 10. — Le dépôt des candidatures s'effectue auprès du secrétariat général de la Présidence de la République, dans les délais portés à la connaissance des intéressés par voie de presse et d'affichage au sein des structures concernées. Il comporte les éléments suivants :

- une (1) demande manuscrite de participation,
- un (1) énoncé des travaux et titres des candidats,
- douze (12) exemplaires au moins de l'œuvre présentée.

Art. 11. — Les travaux peuvent être présentés sous anonymat. Dans ce cas, ils doivent comporter une inscription apparente, les noms et adresses du (ou des) auteurs étant scellés dans une enveloppe cachetée portant la reproduction de l'inscription.

Art. 12. — Les concurrents ayant obtenu le prix prennent le titre de « lauréat du prix du Président de la République pour la science et la technologie ».

Art. 13. — Les exemplaires des travaux soumis à la compétition ne sont pas restitués à leurs auteurs. Ils sont paraphés par les présidents de jurys et déposés

auprès de la bibliothèque nationale par les services de la Présidence de la République, sans préjudice des droits de leurs auteurs.

Art. 14. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la recherche.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1989.

Chadli BENDJEDID

«

Décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, complété, portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre des transports propose les éléments de la politique nationale dans les domaines des transports et de la météorologie et en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement et au Conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre des transports exerce ses attributions dans le domaine des transports qui comprend l'ensemble des activités destinées à assurer le transport des personnes et des biens par voie terrestre, routière ou ferroviaire, par voie maritime et par voie aérienne.

Le ministre des transports exerce également ses attributions dans le domaine de la météorologie et des activités qui lui sont directement liées.

Entrent ainsi dans le champ de compétence du ministre des transports, les missions relatives à la conception, l'organisation, l'exploitation et la commercialisation des activités de transports et de la météorologie afin de satisfaire la demande dans les meilleures conditions de coût et de qualité de service.